

14 AVRIL 1988. - Arrêté royal relatif à la durée du travail dans les établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène.

Source : EMPLOI ET TRAVAIL

Publication : 10-05-1988

Entrée en vigueur : 01-01-1988

Dossier numéro : 1988-04-14/36

Table des matières

[Texte](#)

[Début](#)

Art. 1-6

Texte

[Table des
matières](#)

[Début](#)

Article 1. Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène.

Art. 2. Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou par la convention collective de travail applicable aux entreprises visées à l'article 1er peuvent être dépassées à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d'un trimestre maximum, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail.

Art. 3. La limite de cinquante heures par semaine visée à l'article 27 de la même loi, peut être dépassée en cas d'application d'un régime de travail autorisé, en exécution de l'article 23 de la même loi, à condition qu'il soit organisé sur une période de quatre semaines maximum.

Art. 4. L'arrêté royal du 25 septembre 1974 relatif à la durée du travail dans les établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène est abrogé.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1988.

Art. 6. Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Préambule

[Texte](#)

[Table des
matières](#)

[Début](#)

Vu la loi du 16 mars 1971 sur le travail, notamment les articles 23 et 27 modifiés par l'arrêté royal n° 225 du 7 décembre 1983 et par la loi du 22 janvier 1985;

Vu l'avis de la Commission paritaire des services de santé;

Vu l'avis du Conseil national du Travail;

.....

Vu l'urgence;

Considérant que la sécurité juridique des relations de travail et l'organisation du travail dans le secteur des soins de santé exigent que les dispositions réglementaires nécessaires soient adoptées sans retard;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail,